



PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES  
PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Toulouse, le 29 JAN. 2015

## **Autorité Environnementale**

Préfet de région Midi-Pyrénées  
Préfet de région Languedoc-Roussillon

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

**Société « CENTRALE EOLIENNE LABRUGUIERES ENERGIES »**  
**Société « CENTRALE EOLIENNE GRAMENTES ENERGIES »**  
**Groupe « RF INVEST »**

**Construction et exploitation de deux parcs éoliens**

**Communes de Cuxax-Cabardès (11), Les Martys (11), Labruguières (81)**  
**Lieux-dits du « Puech Mégé » et du « Bois des Gramentès »**

N° Garantie (MP) : 2014-001630

N° Garantie (LR) : 2014-001422

REF : YB-AME-520R-81-11-Labruguières-11-AF avis

DREAL Midi-Pyrénées - Cité administrative  
1 rue de la cité administrative - CS 80002 - 31074 TOULOUSE CEDEX 9 - Tél. 05 61 58 50 00  
<http://www.midi-pyrenees.pref.gouv.fr>

DREAL Languedoc-Roussillon  
520 Allée Henri II de Montmorency 34000 MONTPELLIER - Tél. 04 34 46 64 00  
<http://www.languedoc-roussillon.pref.gouv.fr>

## SOMMAIRE

<b>1. Présentation du projet et cadre juridique.....</b>	<b>3</b>
1.1. Présentation du projet.....	3
1.2. Enjeux environnementaux.....	3
1.3. Cadre juridique.....	4
<b>2. Complétude et portée de l'étude d'impact présentée.....</b>	<b>4</b>
2.1 Complétude.....	4
2.2 Portée de l'étude d'impact.....	4
2.3 Justification du projet.....	5
<b>3. Analyse de l'étude d'impact / Prise en compte de l'environnement dans le projet.....</b>	<b>5</b>
3.1 Milieu naturel.....	5
3.2 Cadre de vie.....	8
3.3 Salubrité et sécurité publiques.....	9
<b>Conclusion .....</b>	<b>10</b>

# AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

## 1. Présentation du projet et cadre juridique

### 1.1. Présentation du projet

Les sociétés « CENTRALE EOLIENNE LABRUGUIERES ENERGIES » et « CENTRALE EOLIENNE GRAMENTES ENERGIES » (groupe « RF INVEST ») prévoient un programme de travaux comprenant deux parcs éoliens présentant une puissance cumulée de 36,8 MW.

Le parc « nord » (éoliennes E1 à E8) prévoit l'exploitation d'une puissance de 18,4 MW, lieu-dit du « Puech Mégé » sur la commune de Labruguière (81), et comprendra :

- 6 aérogénérateurs d'une puissance de 2,3 MW (120,5 m de hauteur mât + pâle) ;
- 1 aérogénérateur d'une puissance de 2,3 MW (99,5 m de hauteur mât + pâle) ;
- 1 aérogénérateur d'une puissance de 2,3 MW (92,5 m de hauteur mât + pâle) ;
- 8 plate-formes de maintenance permanentes (surface cumulée d'environ 7 000 m<sup>2</sup>) ;
- 8 plate-formes de grutage (surface cumulée d'environ 10 000 m<sup>2</sup>) ;
- 1 base de vie temporaire (surface non précisée dans le dossier).
- 5 100 m d'élargissement de pistes existantes ;
- 100 m de création de pistes nouvelles ;
- 2 postes de livraison de 20 kV ;
- 2 km de lignes électriques souterraines (connexion éoliennes – postes de livraison) ;
- 14 km de lignes électriques souterraines (connexion postes de livraison – poste source de Mazamet) ;
- environ 3,8 ha de déboisements.

Le parc « sud » (éoliennes EA à EH) prévoit l'exploitation d'une puissance de 18,4 MW, lieu-dit du « Bois des Gramentes » sur les communes de Cuxac-Cabardès (11) et des Martyrs (11), et comprendra :

- 8 aérogénérateurs d'une puissance de 2,3 MW (126 m de hauteur mât + pâle) ;
- 8 plate-formes de maintenance permanentes (surface cumulée d'environ 7 000 m<sup>2</sup>) ;
- 8 plate-formes de grutage (surface cumulée d'environ 10 000 m<sup>2</sup>).
- 13 400 m d'élargissement de pistes existantes ;
- 350 m de création de pistes nouvelles ;
- 2 postes de livraison de 20 kV ;
- 5 km de lignes électriques souterraines (connexion éoliennes – postes de livraison) ;
- une longueur non précisée de lignes électriques souterraines (connexion postes de livraison à un poste source actuellement non connu) ;
- environ 4,6 ha de déboisements.

La définition du programme de travaux et des projets pris en considération par l'étude d'impact est jugée insuffisante et devra apporter des précisions sur la connexion du parc « sud » au réseau électrique.

### 1.2. Enjeux environnementaux

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci sur l'environnement, l'avis de l'Autorité Environnementale se focalisera :

- pour le milieu naturel : sur la biodiversité terrestre, les oiseaux et les chauves-souris ;
- pour le cadre de vie : sur le paysage, le bruit et les vibrations ;
- pour la sécurité et la salubrité publiques : sur la gestion des déchets, la santé publique, la sécurité des biens et des personnes, dont le risque incendie.

### **1.3. Cadre juridique**

Les composantes du programme seront soumises à :

- autorisation au titre des ICPE (article L.512-1 du CE) ;
- permis de construire (articles L.421-1, R.421-1 et R.421-2 du CU) ;
- autorisation de défricher (article L.341-3 du CF) ;
- étude d'impact (articles L.122-1 et R.122-2.1 du CE).

En application des articles R.122-6 et R.122-7 du CE, le dossier fait l'objet du présent avis conjoint du préfet de la région Midi-Pyrénées et du préfet de la région Languedoc-Roussillon, autorités administratives de l'État compétentes en matière d'environnement.

## **2. Complétude et portée de l'étude d'impact présentée**

### **2.1 Complétude**

L'étude d'impact présentée est jugée formellement complète et présente l'ensemble des éléments listés à l'article L.122-5.II du CE.

### **2.2 Portée de l'étude d'impact**

#### ***2.2.1 Définition du programme et des projets pris en considération***

L'étude d'impact comporte une description du programme pris en considération. A ce titre, l'étude présentée prend en compte :

- le parc éolien « nord » (éoliennes E1 à E8, postes de livraison PLD1 et PLD2) ;
- le parc éolien « sud » (éoliennes EA à EH, postes de livraison PLD3 et PLD4).

Au niveau de chaque parc éolien, l'étude d'impact prend également en compte :

- les ouvrages, installations et travaux nécessaires à l'exploitation des aérogénérateurs ;
- l'entretien et la gestion des espaces périphériques ;
- la remise en état du site.

La définition du programme de travaux et des projets pris en considération par l'étude d'impact est toutefois jugée incomplète.

Au niveau de la phase de travaux, l'Autorité Environnementale observe que le dossier serait utilement complété par la localisation et l'évaluation surfacique de la (ou des) base(s) de vie temporaire(s) qui sera(ont) mise(s) en place.

Des précisions devraient être apportées sur l'évaluation des incidences de la connexion au réseau électrique et les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur l'environnement. Ces éléments complémentaires pourront présenter une forme synthétique.

Au niveau du parc éolien « nord », le chapitre 4.4 de l'étude d'impact sur la connexion au réseau électrique serait explicité par l'adjonction du document cartographique figurant en page 4 de l'annexe 12.

Au niveau du parc éolien « sud », un document cartographique permettrait de situer le tracé probable des nouvelles lignes électriques menant, soit au poste source dit de « Mazamet », soit au poste source dit de « Castres », sur la base des scénarii envisagés par l'étude d'impact (page 214).

#### ***2.2.2 Impact cumulatif avec d'autres projets connus***

L'étude d'impact comporte une analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus et prend en compte :

- un parc éolien de 16 machines sur les communes de Cabespine et de Pradelles-Cabardès (11) ;
- un parc éolien de 6 machines sur la commune Cuxac-Cabardès (11) ;

- un parc éolien de 11 machines sur la commune de Lacombe (11) ;
- un parc éolien de 4 machines sur la commune de Lacombe (11) ;
- un parc éolien de 26 machines sur les communes de Roquefère, Mas Cabardès et Labastide-Esparbairénque (11) ;
- un parc éolien de 5 machines sur les communes de Saissac et de Saint-Martin le Vieil (11) ;
- un parc éolien de 6 machines sur la commune de Saissac (11) ;
- un parc éolien de 8 machines sur la commune d'Albine (81) ;
- un parc éolien de 11 machines sur la commune d'Arfons (81) ;
- un parc éolien de 6 machines sur la commune de Sauveterre (81).

La prise en compte de l'impact cumulatif avec d'autres projets connus est jugée sommaire.

L'évaluation de l'impact cumulatif du programme avec les parcs éoliens identifiés à l'échelle de l'aire d'étude élargie aurait pu être approfondie sur le paysage (appuyée par des photomontages).

## 2.3 Justification du projet

L'étude d'impact comporte une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu.

La construction et l'exploitation du parc éolien sont motivées par une localisation du programme dans les anciennes ZDE (zone de développement éolien) de « Cabardès – Montagne Noire » et « Labruguière – Les Martys », un potentiel de production d'énergie éolienne compris d'environ 98 GWh/an, la proximité et la capacité d'accueil du réseau électrique haute tension (postes sources de Mazamet ou de Castres – Sud) et des enjeux environnementaux et paysagers modérés ou jugés maîtrisables. Les deux Schémas Régionaux Climat Air Energie ont été pris en compte. La compatibilité du programme avec la charte du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc aurait mérité d'être explicitée.

L'étude d'impact démontre que le scénario n° 4 (16 éoliennes suivant 3 lignes NE – SO et 1 ligne E – O) représente l'option la plus pertinente en terme de développement durable comparativement au :

- scénario n° 1 : 16 éoliennes suivant 4 lignes NE – SO ;
- scénario n° 2 : 19 éoliennes suivant 4 lignes NE – SO et 1 ligne N – S ;
- scénario n° 3 : 16 éoliennes suivant 5 lignes NE – SO et 1 ligne E – O.

L'étude d'impact met en avant que le scénario n° 4 « optimisé » (8 éoliennes de 126 m, 6 éoliennes de 120,5 m, 1 éolienne de 99,5 m et 1 éolienne de 92,5 m) proposé constitue la variante qui aura le moins d'effets négatifs sur l'environnement parmi les quatre proposées.

La justification de l'opération est jugée satisfaisante.

## 3. Analyse de l'étude d'impact / Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 3.1 Milieu naturel

#### 3.1.1 Zones de protection et d'inventaire du patrimoine naturel

La prise en compte des zones de protection et d'inventaire du patrimoine naturel est jugée acceptable.

L'Autorité Environnementale relève toutefois que l'étude d'impact mentionne la présence d'un axe de déplacement potentiel des chauves-souris entre la grotte du Castellans (ZSC dite « de la Montagne Noire occidentale ») et le gouffre de Cabrespine (ZSC dite « des gorges de la Clamoux »).

L'incidence du programme sur ces deux sites Natura 2000 mériterait une analyse plus approfondie pour ne pas risquer de sous-évaluer les effets potentiels.

### **3.1.2 Biodiversité terrestre**

L'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur les habitats, la flore et la faune mériteraient d'être complétées pour tenir compte des observations suivantes.

Il est remarqué que l'analyse de l'état initial de la biodiversité terrestre est de nature imprécise (condition météorologiques peu propices à l'observation de la faune) et sommaire (notamment au niveau de l'emprise des éoliennes EA, EB et EC).

L'Autorité Environnementale observe que l'osmonde royale est une espèce végétale protégée au titre de l'article L.411-1 du CE (liste régionale Midi-Pyrénées). Les composantes du programme n'auront pas d'effet négatif sur cette espèce végétale.

Une série de documents cartographiques permettrait de confirmer la localisation des composantes du projet par rapport aux secteurs sensibles (zones humides, habitats d'intérêt communautaire, etc.) et d'argumenter sur les distances d'éloignement retenues afin de s'assurer de leur pertinence.

L'Autorité Environnementale relève qu'une mesure du volet naturaliste (limitation à 3,75 ha du défrichement de boisements de feuillus de type « hêtraie à houx ») est antinomique d'une mesure du volet sécurité publique (prévention des risques d'incendie par le débroussaillage dans un rayon de 50 m autour des éoliennes et dans une bande de 10 m au niveau des pistes).

Compte tenu des enjeux identifiés, les mesures de prévention des risques d'incendie devraient prendre le pas sur les mesures de réduction des effets négatifs sur le milieu naturel.

Néanmoins, l'étude d'impact aurait dû évaluer la surface et la typologie des formations végétales qui seront détruites par l'application des mesures de prévention des risques d'incendie.

A ce titre, la reconstitution de 7,5 ha de boisements de feuillus de type « hêtraie à houx » devra être majorée en fonction de la surface défrichée (2 m<sup>2</sup> compensés pour 1 m<sup>2</sup> détruit) et devra être illustrée par un document cartographique permettant de localiser les parcelles devant accueillir cette mesure compensatoire, celles-ci devant respecter un éloignement vis-à-vis du parc pour ne pas augmenter son attractivité pour les oiseaux et les chauves-souris.

### **3.1.3 Oiseaux**

L'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur les oiseaux mériteraient d'être complétées pour tenir compte des observations suivantes. L'Autorité Environnementale signale que les éoliennes EG et EH seront localisées à 11 km d'un nid fréquenté par un couple d'aigles royaux, au niveau d'un secteur constituant une zone de chasse potentielle pour ce rapace protégé au titre de l'article L.411-1 du CE, d'intérêt communautaire au titre de l'annexe I de la directive « oiseaux » et inscrite sur la liste « rouge » mondiale des espèces menacées.

En outre, il est relevé que le programme sera implanté au niveau d'un corridor d'échange Pyrénées-Corbières – Grands Causses du vautour fauve.

L'Autorité Environnementale souligne que ce corridor est également fréquenté par le vautour moine, le vautour percnoptère et le gypaète barbu, rapaces protégés au titre de l'article L.411-1 du CE, d'intérêt communautaire au titre de l'annexe I de la directive « oiseaux », inscrites sur la liste « rouge » mondiale des espèces menacées et faisant l'objet d'un PNA (plan nation d'action).

En ce qui concerne l'étude des oiseaux nicheurs et des rapaces, l'état initial dans le secteur Sud présente des faiblesses sur les inventaires au printemps. L'application de mesures de précaution renforcées apparaissent nécessaires en l'absence de données plus précises.

De plus, il est signalé que les pâles des éoliennes E1 et E2, et dans une moindre mesure les pâles des éoliennes EA à EH, tournent au niveau de hauteurs de vol (20 m-50 m) fréquentées par des oiseaux évoluant à basse altitude (0-50 m).

L'Autorité Environnementale mentionne que l'efficacité des mesures proposées doit être relativisée par l'évolution du couvert végétale au cours du cycle d'exploitation sylvicole des zones boisées.

Ainsi, il est mis en avant une sous-évaluation des incidences du programme sur certaines espèces sensibles (aigle royal, gypaète barbu, vautour faune, vautour moine, vautour percnoptère).

A ce titre, les mesures de réduction du risque de mortalité par collision avec ces espèces d'intérêt patrimonial devraient être renforcées par la mise en place immédiate, d'un système optique de détection et d'identification des oiseaux, couplé à un système d'effarouchement sonore lorsqu'un oiseau pénètre dans la zone de risque éloignée, et à un système d'arrêt d'urgence de la rotation des pâles lorsque un oiseau pénètre dans la zone de risque rapprochée, au niveau des éoliennes E1, E8, EA, EC, ED, EF, EG, EH.

Il est entre autre préconisé que la sensibilité du système optique de détection et d'identification des oiseaux (ou système équivalent) soit accrue lors de la période d'envol des rapaces juvéniles.

Comme pour la biodiversité terrestre, l'Autorité Environnementale relève que la mesure de limitation du défrichement des boisements de feuillus, favorables aux oiseaux nicheurs, est contradictoire avec la mesure de prévention des risques d'incendie par le débroussaillage réglementaire qui s'impose.

L'Autorité Environnementale observe que les mesures du volet naturaliste (maintien de surfaces gravillonnées de teinte « claire » au pied des éoliennes, présentant un faciès répulsif pour les rapaces) sont antinomiques avec les mesures du volet paysager (maintien de surfaces gravillonnées de teinte « sombre » présentant une perception visuelle moindre).

Compte tenu des enjeux avifaunistiques identifiés (risque de mortalité d'espèces protégées et/ou d'intérêt communautaire), les mesures de réduction des effets négatifs sur les oiseaux devraient prendre le pas sur les mesures d'insertion paysagère.

Enfin, l'Autorité Environnementale recommande que les mesures de suivi portent une attention particulière sur certains rapaces (aigle royal, aigle botté, bondrée apivore, busard Saint-Martin, circaète jean le blanc, gypaète barbu, milan noir, milan royal, vautour fauve, vautour moine, vautour percnoptère), passereaux et assimilés (alouette lulu, coucou gris, hirondelle rustique, pie-grièche écorcheur, pic mar, pic noir) susceptibles d'évoluer à la hauteur de la zone de rotation des pâles.

### **3.1.4 Chauves-souris**

L'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur les chauves-souris mériteraient d'être complétées pour tenir compte des observations suivantes.

L'Autorité Environnementale signale que l'efficacité des mesures proposées doit être relativisée par l'évolution du couvert végétal au cours du cycle d'exploitation sylvicole des zones boisées.

Comme pour la biodiversité terrestre et pour les oiseaux, elle relève également que la mesure du volet naturaliste visant à minorer la taille des clairières à environ 5 300 m<sup>2</sup> au niveau du parc éolien « nord », et à environ 6 300 m<sup>2</sup> au niveau du parc éolien « sud », est contradictoire avec la mesure de prévention des risques d'incendie par le débroussaillage réglementaire et appelle les mêmes remarques que précédemment. Concernant les chauves-souris, il apparaît préférable de majorer la distance entre les lisières et les éoliennes pour réduire les risques de mortalité.

De plus, les mesures de réduction du risque de mortalité par collision et/ou barotraumatisme (différence de pression) devraient être renforcées par la définition et la mise en œuvre immédiate d'un plan de gestion arrêtant l'ensemble des machines lors des périodes les plus sensibles (vitesses de vent, températures et hygrométrie favorables, phases d'alimentation, de reproduction, d'estivage et de migration). Le plan de gestion devrait *a minima* prévoir l'arrêt des machines, sur la période mars – octobre, lorsque le vent présente une vitesse inférieure à 6 m/s et pour des températures supérieures à 10°C.

L'Autorité Environnementale observe que les abris à chauves-souris devraient être implantés, à distance éloignée des aérogénérateurs, en dehors des zones de risque.

Il est recommandé que les suivis proposés portent une attention particulière sur le minioptère de Schreïbers, la noctule commune, la noctule de Leisler, la pipistrelle de Nathusius, la pipistrelle commune et la sérotine commune.

## **3.2 Cadre de vie**

### **3.2.1 Zones de protection et d'inventaire du patrimoine paysager et culturel**

La prise en compte des zones de protection et d'inventaire du patrimoine paysager est jugée satisfaisante.

L'Autorité Environnementale observe que la traversée du parc éolien « nord » par le chemin de grande randonnée GR7 au niveau de l'éolienne E7 pourrait faire l'objet d'une halte et d'un point d'information sur les énergies renouvelables.

### **3.2.2 Paysage**

L'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les incidences sur le paysage sont jugées acceptables.

Sur la forme, la lisibilité du dossier serait améliorée par l'insertion d'une synthèse de l'étude paysagère dans le corps de l'étude d'impact.

L'évaluation de l'impact cumulatif du programme avec les parcs éoliens identifiés à l'échelle de l'aire d'étude élargie aurait pu être approfondie.

L'Autorité Environnementale prend acte qu'un programme de 2 parcs éoliens cumulant 16 aérogénérateurs induira une modification du « paysage rapproché » et du « grand paysage » de ce secteur géographique.

Il est néanmoins souligné que l'efficacité des mesures d'intégration proposées doit être relativisée par le clignotement des feux de signalisation (blancs en période diurne, rouges en période nocturne), la dynamique des pâles en mouvement (captation de l'attention des observateurs), la superposition de l'axe de rotation des pâles depuis certains points de vue potentiels (brouillage du point de vue) et par l'évolution du paysage au cours du cycle d'exploitation sylvicole des zones boisées (variation du couvert végétal).

L'Autorité Environnementale relève également qu'une mesure du volet paysager (maintien de surfaces gravillonnées de teinte « sombre » présentant une perception visuelle moindre) est antinomique d'une mesure du volet naturaliste (maintien de surfaces gravillonnées de teinte « claire » présentant un faciès répulsif pour les rapaces).

Compte tenu des enjeux avifaunistiques identifiés (risque de mortalité d'espèces protégées et/ou d'intérêt communautaire), les mesures de réduction des effets négatifs sur les oiseaux devraient prendre le pas sur les mesures d'insertion paysagère.

Les parcs éoliens visibles depuis l'aire de repos de l'autoroute A61 dite « du belvédère de la Cité » pourraient être valorisées au niveau de la table d'orientation du site.

De plus, il est observé qu'un suivi photographique du paysage à  $T_0+5$  ans,  $T_0+10$  ans,  $T_0+15$  ans et  $T_0+20$  ans permettrait de vérifier l'efficacité des mesures proposées.

### **3.2.3 Bruit**

L'analyse de l'état initial, l'évaluation de l'impact acoustique au niveau des zones habitées périphériques et les mesures proposées pour éviter ou réduire ces incidences sont jugées acceptables.

Une attention particulière devra toutefois être portée sur le respect de l'émergence réglementaire de 3 dB(A), en période nocturne :

- pour des vitesses de vent de 5 m/s, au niveau du hameau dit des « Clots de Baissairo » ;
- pour des vitesses de vent de 6 m/s, au niveau du hameau dit du « barrage de Laprade » ;
- pour des vitesses de vent de 7 m/s, au niveau des hameaux dits des « Cabanes » et des « Clots de Baissairo ».

Les modélisations acoustiques mériteraient d'être complétées pour prendre en compte les bâtiments situés à l'Est du projet, sous le vent dominant, et notamment les hameaux dits « de Laurens », « de Séba », « des Auberges » et « de la Jasse ».

La mise en place d'un système d'effarouchement sonore des oiseaux est également susceptible d'être la source d'un impact acoustique au niveau des habitations riveraines.

L'étude prévoit une campagne de contrôle de l'efficacité des mesures de réduction proposées et du respect des émergences réglementaires sur le site en fonctionnement.

### **3.3 Salubrité et sécurité publiques**

#### **3.3.1 Salubrité publique**

Le programme (éoliennes E1 à E4, E8, EF et EH) sera partiellement localisé dans le périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable dit « de la prise du barrage de Laprade ».

L'étude ne mentionne pas la compatibilité des deux projets vis-à-vis des mesures de protection du captage. L'avis de l'hydrogéologue agréé et ses éventuelles recommandations, requis dans le cas d'un défrichement de plus d'1 hectare (selon l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique) devrait être demandé par le maître d'ouvrage et transmis aux services instructeurs.

Il est également mentionné que le projet en phase d'exploitation sera susceptible d'être la source d'effets négatifs, faibles ou nuls, sur la santé publique (sons audibles et inaudibles, champs magnétiques, effets stroboscopiques).

Les modalités de gestion des eaux pluviales et sanitaires, les mesures proposées pour éviter ou réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines, permettront d'éviter les effets négatifs sur la ressource en eau potable.

Les déchets générés par la construction et l'exploitation du parc éolien feront l'objet d'un tri sélectif et seront dirigés vers des récupérateurs agréés.

Les déchets de chantier (blocs et boues de béton, déblais) et les déchets industriels (huiles usagées, ferraille, chiffons souillés, etc.) seront notamment orientés vers les filières appropriées à leur traitement. Leur traçabilité est assurée par des bordereaux d'enlèvements consignés dans un registre et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Compte tenu de l'activité sur le site, de l'absence de mise en œuvre de produits dangereux, il est estimé que l'impact sur la santé de la population sera limité.

Au regard de l'absence de phénomènes préexistants de pollution, de la faible exposition et/ou des mesures de réduction concernant le bruit, les champs magnétiques et les effets stroboscopiques, aucun risque sanitaire n'est identifié.

La prise en compte de la salubrité publique est jugée satisfaisante.

#### **3.3.2 Sécurité publique**

L'étude d'impact indique que le projet sera susceptible d'être la source d'effets négatifs, faibles ou nuls, sur la sécurité publique par accident de la route, chute/pliage de mât, bris/projection de pâles, chute/projection de nacelle, projection de glace, incendie ou électrocution.

La circulation routière sera principalement perturbée par le passage de convois exceptionnels. L'impact sur le trafic est nuancé par une faible augmentation de la circulation.

L'accès au parc « nord » et au parc « sud » par la route départementale RD101 possède les caractéristiques techniques permettant la circulation des poids lourds.

Le risque d'accident de la circulation sera réduit par l'application de mesures de prévention (limitation de vitesse sur les chemins d'exploitation, entretien régulier des pistes, dossiers de prescriptions remis au personnel, conformité des engins aux normes et réglementations en vigueur).

Les chutes/pliages de mât, bris/projections de pâles, chutes/projections de nacelle, projections de glace, sont estimés comme « un événement très improbable » à cinétique très rapide, pour lequel le niveau de gravité est important sur les personnes physiques et les biens dans un rayon maximal 500 m autour de l'éolienne.

- Les éoliennes seront équipées d'un système de détection de givre sur les pales entraînant la mise à l'arrêt de la machine en cas de détection.
- Afin de garantir l'arrêt de l'éolienne en cas de défaillance ou par action volontaire, un système de régulation pour la protection contre la survitesse permettra de mettre en œuvre un système de freinage aérodynamique piloté par un système hydraulique (mise en « drapeau » des pales).
- En cas de perte réseau, les moteurs de calage de chaque pale seront alimentés par des jeux d'accumulateurs et une seule pale en drapeau permettra de ralentir l'éolienne à une vitesse sécurisée. En secours, chaque éolienne sera équipée d'un système de freinage mécanique. En utilisation normale, le frein mécanique sera utilisé comme frein d'immobilisation du rotor lors des phases de maintenance.
- Des essais d'arrêt, d'arrêt d'urgence et de simulation de survitesse seront réalisés lors de la mise en service de l'aérogénérateur. Ces fonctions seront ensuite testées lors des opérations de maintenance préventive, a minima une fois par an.

L'incendie à l'intérieur des installations est estimé comme un « événement probable » à cinétique moyenne à lente et pour lequel le niveau de gravité est modéré sur les personnes physiques et les biens situés à l'extérieur des ouvrages.

- Les éoliennes disposeront d'un système de détection incendie (détecteur de fumée). Un message d'alerte sera envoyé à distance via un système de supervision et une équipe dépêchée sur site. Chaque éolienne disposera de deux extincteurs au CO<sub>2</sub> (feux électriques), l'un situé dans la nacelle et l'autre dans le mât (à proximité du transformateur). Aucun produit dangereux, combustible ou inflammable ne sera stocké sur le site.
- Afin d'éviter les risques d'intrusion, que ce soit pour protéger les personnes non autorisées ou éviter les actes de malveillance, les installations seront équipées de portes verrouillables à clef. Des affiches indiqueront les interdictions d'accès avec les risques associés (choc électrique, risque d'enclenchement automatique, etc.) par pictogrammes et consignes.

La prise en compte de la sécurité publique est jugée satisfaisante.

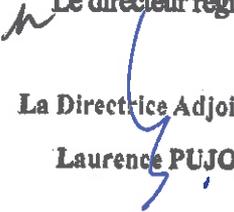
L'Autorité Environnementale relève qu'une attention particulière devrait être portée au niveau des travaux localisés dans le périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable dit « de la prise du barrage de Laprade ».

## Conclusion

La caractérisation de la sensibilité de l'aire d'étude, l'évaluation des incidences du projet sur certaines composantes de l'environnement, et les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur le milieu naturel et le cadre de vie mériteraient d'être complétées ou précisées pour tenir compte des observations du présent avis notamment sur :

- le programme de travaux et l'évaluation des incidences du raccordement électrique ;
- les contradictions entre des mesures du volet naturaliste avec des mesures d'intégration paysagère ou avec celles requises pour le débroussaillage réglementaire pour la prévention du risque incendie ;
- la réévaluation nécessaire des surfaces défrichées (et débroussaillées) et des boisements à reconstituer ;
- les précautions accrues au titre de la protection des oiseaux et des chauves-souris à déployer dès la mise en service du parc ;
- les suivis relatifs à plusieurs espèces d'oiseaux et de chauves-souris ;
- les effets cumulatifs avec les autres parcs éoliens notamment sur les aspects paysagers.

Pour le préfet de la région Midi-Pyrénées  
Autorité Environnementale  
et par délégation  
Le directeur régional,

  
La Directrice Adjointe,  
Laurence PUJO

Pour le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Autorité Environnementale  
et par délégation  
P/ Le directeur régional,

  
Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Languedoc-Roussillon

Philippe MONARD